

LOI n° 79-27 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a été signée dans le but de permettre aux Etats contractants de promouvoir et d'intensifier leur coopération et leurs échanges économiques et de poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Gambie.

C'est ainsi qu'il a été créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Gambie dénommée « Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie » (O.M.V.G.), dont le siège est fixé à Kaolack (République du Sénégal).

Cette organisation est chargée :

— de l'application de la convention relative au statut du fleuve Gambie;

— de la promotion et de la coopération des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Gambie sur les territoires nationaux des Etats membres de l'organisation;

— de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission, l'organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du conseil des ministres.

Cette organisation, qui ne peut faire obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales, est composée des organes permanents suivants :

- 1° la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement;
- 1° la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- 3° le Haut Commissariat;
- 4° la Commission permanente des Eaux.

Tout Etat riverain du fleuve Gambie peut adhérer à l'organisation. La présente convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats membres et elle entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres l'ayant signée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-28 du 24 janvier 1979

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut du Fleuve Gambie, signée à Kaolack (Sénégal) le 30 juin 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie ont signé la présente convention dans le triple but notamment de développer la production d'énergie, l'irrigation et navigation.

Dans cet optique, le fleuve Gambie est déclaré fleuve d'intérêt régional y compris ses affluents sur les territoires nationaux des Etats contractants et ceci dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Ce faisant, les Etats contractants affirment solennellement volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Gambie.

La navigation sur le fleuve Gambie et ses affluents qui sont désignés ultérieurement est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs Etats contractants. Il ne peut par conséquent y avoir aucune discrimination entre les Etats contractants en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale.

Les routes, les chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'inavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du fleuve et de ses affluents, embranchements et issues, pourront être construits, dans le cadre de règlements spéciaux approuvés par les Etats contractants, comme des dépendances de la navigation fluviale. De ce fait seront ouverts au trafic.

Les Etats contractants conviennent en outre de créer un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du fleuve Gambie.

La présente convention entrera en vigueur, après ratification, par les Etats contractants, immédiatement après le dépôt du double instrument de ratification.

L'accord des Etats membres de procéder suivant des étapes à la régularisation à l'aménagement coordonné du fleuve Gambie, l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre d'infinies perspectives de coopération économique féconde entre eux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 10 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au statut du fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-29 du 24 janvier 1979

abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) assigne audit établissement public une mission d'aménagement et d'encadrement limitée territorialement à la zone du delta du Fleuve Sénégal.

A l'expérience, il a paru judicieux, compte tenu de l'importance considérable des activités de la SAED, d'étendre son champ d'intervention à l'ensemble de la rive gauche de la vallée du Fleuve Sénégal ainsi qu'à la vallée de la Falémé.

C'est à l'effet de conférer une base juridique à une telle extension qu'a été entrepris le présent projet de loi, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11 janvier 1979;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :